



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c Groupe Westco Inc et al*, 2009 Trib conc 1

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 759

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une requête présentée par Nadeau Ferme Avicole/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance de justification (la « **requête pour outrage** »);

ET AFFAIRE CONCERNANT une requête de Groupe Westco Inc, défenderesse, en vue d'obtenir une ordonnance ou des directives concernant l'ordonnance provisoire d'approvisionnement prononcée par le Tribunal (la « **requête d'interprétation** »).

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc, le Groupe Dynaco,
Coopérative Agroalimentaire et Volailles
Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia
Poultry Inc**
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Date de l'ordonnance : Le 8 janvier 2009

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson (présidente)

**ORDONNANCE PRONONCÉE LE 8 JANVIER 2009 CONCERNANT LES QUESTIONS
DÉCOULANT DES CONTRE-INTERROGATOIRES DES REQUÊTES POUR
OUTRAGE ET POUR INTERPRÉTATION**

[1] PAR SUTIE DE l'ordonnance du Tribunal de la concurrence du 12 mai 2008 autorisant Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la « **demanderesse** ») à présenter une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »);

[2] ET PAR SUTIE DE la requête de la demanderesse déposée le 4 novembre 2008 en vue d'obtenir une ordonnance de justification, et par suite de la requête de Groupe Westco Inc (« **Westco** ») déposée le 6 novembre 2008 en vue d'obtenir une ordonnance ou des directives concernant l'ordonnance provisoire d'approvisionnement prononcée par le Tribunal (collectivement, les « **requêtes** »);

[3] ET PAR SUTIE DE l'ordonnance fixant l'échéancier prononcée par le Tribunal de la concurrence le 28 novembre 2008 établissant un calendrier pour le règlement des requêtes, y compris l'établissement d'une date limite pour terminer les contre-interrogatoires des affidavits déposés à l'appui des requêtes;

[4] ET PAR SUTIE DES requêtes déposées le 7 janvier 2009 par la demanderesse et Groupe Westco Inc, défenderesse (collectivement, les « **parties requérantes** »), concernant les refus de répondre aux questions découlant des contre-interrogatoires sur les affidavits déposés dans le cadre des requêtes (collectivement, les « **requêtes de janvier** »);

[5] ET ATTENDU QUE les requêtes de janvier doivent être examinées en temps opportun puisque les mémoires des faits et du droit des requêtes doivent être signifiés et déposés le 19 et le 26 janvier 2009;

[6] ET ATTENDU QUE le juge Blanchard doit instruire d'autres affaires, y compris le règlement de la demande principale déposée par la demanderesse;

[7] ET ATTENDU QUE les avis de requête pour les requêtes de janvier ont été déposés en anglais, autant par la demanderesse que par Groupe Westco Inc, défenderesse;

[8] ET ATTENDU QUE les requêtes de janvier seront donc examinées par la présidente du Tribunal de la concurrence en anglais;

[9] ET ATTENDU QUE les parties requérantes ont toutes deux déjà, dans leurs dossiers pour les requêtes de janvier, un tableau préparé dont le format est semblable à celui se trouvant à l'annexe A de la présente ordonnance et dont les quatre premières colonnes ont déjà été remplies;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[10] Les parties défenderesses dans les requêtes de janvier doivent compléter le tableau, en remplissant la cinquième colonne. Le tableau rempli doit être signifié et déposé électroniquement au plus tard le vendredi 9 janvier 2009, à 17 heures;

[11] Les parties requérantes dans les requêtes de janvier doivent compléter le tableau en remplissant la sixième colonne. Le tableau rempli doit être signifié et déposé électroniquement au plus tard le lundi 12 janvier 2009, à midi;

[12] Une conférence téléphonique se tiendra le mardi 13 janvier 2009 à 14 heures, afin de recueillir les arguments pour les requêtes de janvier;

[13] La conférence téléphonique fixée par l'ordonnance du juge Blanchard, prononcée le 28 novembre 2008, qui devait se tenir le lundi 12 janvier 2009, est par la présente annulée.

FAIT à Ottawa, ce 8^e jour de janvier 2009.
SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Joshua Freeman

Pour les défenderesses :

Groupe Westco Inc

Denis Gascon

Éric C. Lefebvre

Martha Healey

Alexandre Bourbonnais

Geoffrey Conrad

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Paul Routhier

Paul Michaud

Louis Masson

Olivier Tousignant

Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc

Pierre Beaudoin

Valérie Belle-Isle

[14] Annexe A

1. Identify the question page and number	2. Specific wording of question	3. Set out the objection a s formulated b y opposing counsel or the answer ultimately provided	4. Concisely set out the reason(s) why the question should be answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)	6. Reply to reasons provided b y responding party and indicate status of issue (pursue the matter or abandon the matter given reasons provided b

<p>1. Identifier le numéro de la question et la page</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>2. Reproduire la formulation exacte de la question</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>3. Reproduire l'objection telle que formulée par le procureur de la partie adverse ou la réponse fournie.</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>4. Énoncer de façon concise les raisons pour lesquelles une réponse est requise ou pour lesquelles la réponse fournie est insuffisante (avec un renvoi à la jurisprudence ou la législation, le cas échéant)</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>5. Énoncer de façon concise les raisons pour lesquelles une réponse n'est pas requise ou pour lesquelles la réponse fournie est suffisante (avec un renvoi à la jurisprudence ou la législation, le cas échéant)</p> <p>(partie défenderesse)</p>	<p>6. Répondre aux soumissions de la partie intimée et indiquer si on désire poursuivre la question ou si la question est abandonnée compte tenu de la raison fournie par la partie intimée</p> <p>(partie requérante)</p>